

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Procédures collectives

### ***Groupe de sociétés. Extension du redressement judiciaire de l'une à l'autre. Confusion des patrimoines (non). Fictivité (non)***

*Cour d'appel de Montpellier, 2<sup>e</sup> chambre B du 3 décembre 1996.  
Confirmation du tribunal de commerce de Montpellier du 10 janvier 1996.  
Aff. SA Urbat investissement c/M<sup>rs</sup> Goulletquer et Sauvan.*

Une société immobilière qui avait été créée en 1975 et se consacrait à la promotion, s'adjoignit à partir de 1988 les services d'une société filiale chargée d'étudier les projets sous l'angle financier et dont les actionnaires, établissements bancaires, finançaient les opérations initiées par des SCI constituées à cet effet pour chaque opération de promotion par ladite société immobilière.

La société immobilière ayant connu des difficultés liées à la branche d'activité, elle fut placée en redressement judiciaire le 10 janvier 1996. Les mandataires de justice ont saisi le tribunal de commerce de Montpellier d'une demande d'extension motivée par la confusion des patrimoines et la fictivité des deux sociétés. Ils furent déboutés par jugement du 22 mai 1996 mais interjetèrent appel.

Devant la cour, ils invoquaient notamment l'identité de dirigeants, de siège social, d'organes de contrôle, de numéros de téléphone et de télécopie, la centralisation de la gestion et du personnel, l'identité d'activité, la seconde société étant organe de décision et percevant les éventuels bénéfices sous couvert de la première, l'existence de flux anormaux constitués par des prestations gratuites et l'appauvrissement de la société immobilière, soumise aux décisions de la société d'étude qui décidait des programmes et du prix de revient, alors que sa seule source de revenus était constituée par les honoraires de commercialisation des programmes versés par les SCI, l'ensemble établissant une confusion des patrimoines.

Enfin, les mandataires de justice relevaient la dissociation d'activité de la société immobilière au bénéfice d'étude qui s'était vue attribuer l'activité de promotion, l'existence de par le protocole de création d'un avantage au profit de la même société, la perte d'autonomie de la société immobilière au niveau des comptes et de la direction, ceci traduisant une

fictivité de cette dernière société.

Pour sa défense, la société d'étude faisait valoir en substance que confusion des patrimoines et fictivité étaient contradictoires et ne pouvaient être invoquées cumulativement, et que les conditions de leur existence n'étaient pas réunies. Dans sa décision, la cour a tout d'abord écarté la confusion des patrimoines aux motifs principaux que les sociétés exerçaient des activités nettement distinctes, la première étant le promoteur et la seconde l'investisseur financier qui appréciait les projets et décidait ou non d'accorder les concours nécessaires, qu'aucun flux financier anormal n'avait été relevé, que les services rendus par la société immobilière à la société d'étude étaient facturés, que les mesures prises en 1993 dans le cadre d'une conciliation avaient pour but de limiter l'endettement de la société immobilière sans profit particulier de la société d'étude, que la réduction des honoraires reçus par la société immobilière des SCI n'avait rien d'anormal, qu'enfin il n'avait jamais été allégué une imbrication des deux sociétés.

La cour a ensuite refusé de faire droit à la demande en ce qu'elle se basait sur la fictivité, retenant tout d'abord que la constitution des sociétés avait été réalisée à 13 ans de distance, que les objets sociaux étaient proches mais distincts, que la société immobilière avait gardé son rôle de promoteur et que les liens privilégiés existant au niveau de l'étude des projets n'avaient pu la priver de son activité. Elle a ensuite considéré que l'avantage que retirait la société d'étude du protocole ayant institué un comité d'engagements était de lui permettre de disposer d'une structure d'étude et non de créer un déséquilibre à son profit en retirant à la société immobilière toute initiative et en lui laissant assurer les opérations à risque, que les décisions prises par la société d'étude sur les projets présentés l'ont été en toute indépendance, sans avantage qui aurait transformé la société immobilière en société de façade.

Enfin, la cour a constaté que la société immobilière n'avait pas perdu son autonomie, l'examen de ses comptes lors du conseil d'administration de la société d'étude apportant simplement à cette dernière une information sans empêcher ladite société immobilière d'établir son budget, et les directives données à cette occasion revêtant le caractère de conseils ou d'invites, l'évocation de la situation de chaque société lors de ces réunions étant la conséquence normale de la vie d'un groupe. En conséquence, la cour a débouté les demandeurs.